Tribunal administratif de Paris

Mémoire complémentaire

Dossier n°1917016 - ASSOCIATION OUVRE-BOÎTE / ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS

**Pour : Association Ouvre-boîte**

RNA W751238177

23 rue Greneta,

75002 Paris

*Demanderesse*

**Contre : la décision de refus implicite de l’Ordre des avocats de Paris en date du 17 février 2019 de communiquer des documents demandés sur le fondement du Code des relations entre le public et l’administration**

**Ordre des avocats de Paris**

11 Place Dauphine

75053 Paris

*Défenderesse*

# Plaise à Mesdames et Messieurs

# les conseillers du Tribunal administratif de Paris

1. L’association Ouvre-boîte, qui œuvre pour l’effectivité du droit d’accès aux données publiques, a demandé à l’Ordre du barreau de Paris, par un email en date du 17 janvier 2019 adressé à la PRADA de l’Ordre par le biais de l’adresse [delegationgenerale@avocatparis.org](mailto:delegationgenerale@avocatparis.org) (indiqué sur le site du barreau comme étant l’adresse de contact du secrétariat du Bâtonnier), la communication, par voie de publication en ligne, de certains documents nécessaires à l’information du public relatifs aux conditions d’organisation et d’exercice de la profession d’avocats :

* l’annuaire des avocats inscrits au tableau du Barreau de Paris, des avocats honoraires du Barreau de Paris, des avocats étrangers exerçant ou non sous leur titre d’origine et de ceux exerçant à titre partiel au Barreau de Paris, avec notamment le nom, le prénom, l’identifiant CNBF, le barreau, l’adresse, la ville, le code postal, le SIRET de l’avocat, le nom de sa structure d’exercice et le SIRET de la structure d’exercice, ses mentions de spécialisation, sa date de prestation de serment, les fonctions exercées à l’Ordre ou au CNB, les langues parlées, les mandats, les activités dominantes, les champs de compétence, le numéro de toque, le barreau d’origine, la nationalité, les collaborateurs, la catégorie professionnelle, les groupes de rattachement, les bureaux secondaires, l’année d’obtention du CAPA, le CRFPA de formation (le cas échéant), la voie d’accès à la profession (passerelle ou non), le diplôme nécessaire à l’entrée dans la profession et l’université l’ayant délivré (master 1 en droit ou équivalence) ainsi que les résultats obtenu au CAPA et au pré-CAPA, (l’« ***annuaire professionnel*** »), et
* la liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d’avocats, structures d’exercice et personnes morales avec le type de structure, l’adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d’inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels (la « ***liste des personnes morales***», ensemble avec l’annuaire professionnel, « ***les documents demandés*** »).

1. En l’absence de réponse de l’administration concernée et compte tenu de l’expiration du délai imparti à la CADA pour rendre un avis, l’association a saisi le 2 août 2019 le Tribunal administratif de Paris d’une demande d’annulation de la décision de refus implicite de l’Ordre des avocats de Paris en date du 17 février 2019 de communiquer des documents demandés sur le fondement du Code des relations entre le public et l’administration.
2. Cette requête a été communiquée à la partie défenderesse le 17 septembre 2019, assortie d’un délai de réponse de 2 mois.
3. Constatant que ce délai était dépassé, et en l’absence de toute action de l’Ordre des avocats de Paris, l’association Ouvre-boîte a demandé l’audiencement de l’affaire par courrier du 2 janvier 2020.
4. Entre temps, la CADA a rendu le 26 septembre 2019 un avis n°20191273 communiqué par l’association Ouvre-boîte comme **pièce n°9** (transmise comme pièce n°8) à la demande du tribunal. L’association a demandé à la CADA la communication des éléments de réponse fournis par l’Ordre des avocats de Paris, communiqués comme **pièce n°10** (transmise comme pièce n°9). Ces pièces supplémentaires appellent les développements complémentaires suivants, qui viennent compléter les arguments déjà soulevés dans la requête introductive d’instance.

# Discussion

1. Par son avis n° 20191273 du 26 septembre 2019, la CADA a considéré que l’obligation de mettre en ligne un annuaire de la profession a été confiée au Conseil national des barreaux, et que l’établissement volontaire par un barreau d’un annuaire public ne présente pas de lien avec les missions de service public confiées aux ordres des avocats. Elle a ainsi jugé que les documents demandés ne constituent pas des documents administratifs. Cette appréciation appelle de premières clarifications (**1**).
2. Par ailleurs, l’Ordre des avocats de Paris a soutenu auprès de la CADA que les documents communiqués n’étaient pas communicables (**2**), que la demande de l’association était abusive (**3**) et que l’Ordre respectait déjà ses obligations au titre de l’article 3 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (**4**). Chacune de ces allégations nécessite des compléments d’information.
3. En tout état de cause, il sera liminairement rappelé qu’il est regrettable que l’association ne puisse prendre connaissance des positions de l’Ordre des avocats de Paris que par le biais d’une demande de communication de la réponse de l’Ordre à la saisine de la CADA ! Ainsi que précisé dans la requête introductive d’instance (§11 à 15), l’association n’a à ce jour jamais eu l’occasion d’échanger directement avec l’Ordre, qui n’a de plus pas encore produit d’arguments dans la présente instance, au mépris du délai de deux mois qui lui avait été imparti.

## 1. Sur la nature de documents administratifs des documents demandés

1. Dans sa réponse à la saisine de la CADA, l’Ordre des avocats de Paris prétend que les documents demandés seraient exclus du champ d’application du livre III du code des relations entre le public et l’administration (le « ***CRPA*** »), sans justifier cette assertion autrement que par un défaut d’argumentation de l’association Ouvre-boîte en ce sens. Tout juste l’Ordre mentionne-t-il dans son exposé du droit applicable l’avis n°390397 du 22 octobre 2015 du Conseil d’État[[1]](#footnote-0), également cité par la CADA dans son avis n°20191273 du 2- septembre 2019 (l’« ***avis CADA*** »).
2. Il ne fait cependant aucun doute que les documents demandés constituent bien des documents administratifs en ce qu’ils sont produits par l’Ordre dans le cadre d’une mission de service public, de surcroît administratif.
3. Cela ressort tout d’abord des compétences de l’Ordre, telles qu’issues de l’avis n°390397 du 22 octobre 2015 du Conseil d’État et reprises par l’Ordre et la CADA dans leurs productions respectives : en ce qu’ils sont tenus de « *prendre les décisions individuelles d’inscription des avocats au tableau de l’ordre, selon des procédures qui distinguent le cas des ressortissants des États membres de l’Union européenne et celui des ressortissants des autres États, les décisions d’omission à ce tableau, d’autorisation d’ouverture de bureau secondaire ou de retrait de cette autorisation* », les conseils des ordres des avocats tiennent les tableaux des ordres, et donc les annuaires professionnels demandés (qui ne sont autres que les informations comprises dans les tableaux).
4. L’article 17 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est encore plus clair : les ordres doivent « *communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques* ». La « *liste des avocats inscrits au tableau* » n’est autre que l’annuaire professionnel demandé !
5. Cette obligation ressortit également, ainsi que déjà exposé dans la requête introductive d’instance, de l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (la « ***loi Justice 21*** ») qui dispose clairement que les avocats « *rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé* ». Le texte mentionne la profession d’avocats dans son ensemble, sans distinguer entre ses différentes instances représentatives : il va alors de soi qu’elles sont ensemble concernées.
6. Vainement sera-t-il rétorqué que cette obligation serait circonscrite à une relation client-avocat : l’objectif même de cette disposition est de permettre de trouver les coordonnées numériques des avocats, *préalablement* à une éventuelle relation ! En tout état de cause, il n’y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas, et la seule mention que l’obligation de mise en ligne des documents demandés a pour but de « *garantir cette interopérabilité* » n’enlève rien à la réalité de cette obligation.
7. Ainsi, par le biais de plusieurs textes concordants, le législateur a explicitement voulu confier aux ordres des avocats et au Conseil national des barreaux (le « ***CNB*** ») la mission de service public de dresser les tableaux professionnels et de mettre en ligne les annuaires issus de ces derniers.
8. La CADA commet ainsi une erreur de droit en considérant que seul le CNB serait concerné par cette obligation. Les textes précités imposent en effet les mêmes obligations aux ordres et au CNB : les ordres sont tenus de la constitution des annuaires et de leur première communication, tandis que le CNB officie comme un centralisateur.
9. Cette erreur transparaît clairement dans le raisonnement de la CADA, qui affirme dans son avis n°20191273 que les documents demandés ne seraient pas des documents administratifs du point de vue des ordres des avocats, tout en concédant dans son avis n°20191272 « *que la constitution d’un annuaire public de la profession d’avocat relève d’une mission de service public confiée au CNB,* ***avec le concours des barreaux*** » (accentuation de notre part)[[2]](#footnote-1). La CADA considère ainsi que les documents demandés sont des documents administratifs si demandés au CNB, mais n’en sont pas si demandés aux ordres des avocats, tout en admettant que le CNB ne peut réaliser sa mission de service public qu’avec le concours des barreaux, concédant ainsi que les ordres sont bien investis d’une mission de service public dans la constitution de ces annuaires. Au lieu de se déclarer incompétente, la CADA aurait par ailleurs dû déduire de l’article 3 de la loi Justice 21 la mission de service public imposant à l’Ordre du barreau de Paris la mise en ligne des documents demandés, sans que cela ne la conduise pour autant à se prononcer sur son application.
10. Afin de tromper ses interlocuteurs, l’Ordre du barreau de Paris s’épanche au sujet de la distinction entre mission de service public *administratif* et mission de service public *juridictionnel*. Cette tentative d'esbroufe ne saurait prospérer : il va de soi que la constitution et la mise en ligne d’un annuaire n’a absolument aucun rapport avec une activité juridictionnelle, et que la question ne se pose donc pas. L’avis n°390397 du 22 octobre 2015 du Conseil d’État déjà cité est très clair en ce sens, en ne qualifiant de juridictionnelles que les missions de service public relatives aux procédures disciplinaires.
11. Il va de soi que si les annuaires professionnels établis par les ordres et centralisés par le CNB ne comprennent pas l’ensemble des informations listées dans la demande de l’association Ouvre-boîte, seules les informations en la possession des administrations doivent lui être communiquées, sans que cela ne rende pour autant la demande irrecevable.
12. En conclusion, il est clair que plusieurs textes imposent aux ordres des avocats de constituer les documents demandés et de les transmettre au CNB, et que l’ensemble de ces institutions doivent les mettre en ligne, ce dans le cadre d’une mission de service public administratif. Les documents demandés sont donc bien des documents administratifs.

## 2. Sur le caractère communicable des documents demandés

1. L’Ordre prétend dans sa réponse à la CADA que les documents demandés ne sont pas communicables car leur communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et serait susceptible de faire l’objet d’une réutilisation commerciale.
2. Le point de la réutilisation peut être écarté d’office : l’association Ouvre-boîte est une association à but non lucratif. Par ailleurs, le droit d’accès aux documents administratifs relève des droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration et met en cause les garanties des libertés publiques[[3]](#footnote-2) et [[4]](#footnote-3) : il ne connaît que les seules limites prévues par la loi. Autrement dit, dès lors qu’un document est communicable, il n’y a pas lieu de tergiverser sur les potentielles conséquences de sa réutilisation, à charge pour le réutilisateur de se conformer au droit applicable. Tout argument de l’Ordre visant à écarter la communication des documents demandés en vertu d’hypothétiques réutilisations qui pourraient en être faites ne peut donc qu’être immédiatement rejeté.
3. Il va par ailleurs de soi que les documents demandés ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes concernées : il ne s’agit que de coordonnées professionnelles relatives à l’exercice d’une profession réglementée, coordonnées nécessairement publiques compte tenu de leur nature spécifique, comme déjà explicité dans la requête introductive d’instance.
4. Pis, ainsi que déjà précisé dans la requête introductive d’instance, l’article D. 312-1-3 du CRPA prévoit spécifiquement la possibilité de diffuser les documents demandés sans occultation des données contenues, et ce justement parce qu’ils sont « *nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la règlementation* ».
5. C’est ce que reconnaît explicitement la CADA dans son avis n°20191272, en précisant « *qu’en prévoyant que l’annuaire national des avocats inscrits au tableau d’un barreau établi par le CNB était mis en ligne, le législateur a nécessairement dérogé, pour les mentions ainsi appelées à être rendues publiques, au secret de la vie privée ainsi qu’à la protection des données à caractère personnel des avocats concernés* »[[5]](#footnote-4).
6. Enfin, il convient de souligner que l’article 86 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « ***RGPD*** ») prévoit explicitement que les organismes exerçant une mission de service public peuvent communiquer des documents contenant des données personnelles, ce « *afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement* ».
7. Le considérant 154 du RGPD précise en effet que le Règlement « *permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels* ». Il préconise que les dispositions légales autorisant la diffusion de documents administratifs contenant des données personnelles concilient « *l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement* ». C’est précisément l’équilibre trouvé par le législateur avec l’article D. 312-1-3 applicable en l’espèce[[6]](#footnote-5).
8. Il convient par ailleurs de rappeler que les obligations du RGPD s’appliquent traitement par traitement. Ainsi, l’Ordre n’est responsable que du traitement visant à mettre en ligne les documents demandés, et ce en vertu de ses obligations légales en ce sens, ce qui constitue une base de licéité du traitement (article 6. 1.c du RGPD).
9. Toute réutilisation des données est un nouveau traitement de données à caractère personnel réalisé par un nouveau responsable de traitement qui en détermine les moyens et la finalité. L’Ordre est donc déchargé de toute obligation relative aux traitements de réutilisation des données mises en ligne et n’a aucunement un devoir « *d’assurer l’exactitude des données intégrées à un fichier interopérable une fois téléchargé* ». Prétendre le contraire est une méconnaissance directe du RGPD et de ses principes directeurs, et notamment le principe de responsabilité selon lequel seule la personne opérant un traitement est responsable de ses suites.
10. Il revient donc uniquement à d’éventuels réutilisateurs de respecter tous les textes applicables, en ce compris le RGPD, en cas de réutilisation des documents demandés. Cela est confirmé par le CRPA (article L. 322-2) et par la doctrine de la CNIL et de la CADA, qui ont conjointement rédigé un guide sur la mise en open data de données personnelles qui dispose clairement que « *les réutilisateurs sont tenus de respecter les dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978* » ou encore que le « *réutilisateur de documents contenant de telles données devient à son tour responsable de traitement, la notion de traitement étant entendue au sens large (ainsi la rediffusion de données initialement diffusées en « open data » constitue bien un traitement de données à caractère personnel)* »[[7]](#footnote-6). Il va ainsi de soi que l’Ordre ne peut être tenu pour responsable d’éventuelles réutilisations ultérieures.
11. Ainsi que précisé par le guide, l’Ordre n’est ainsi tenu que d’informer les personnes concernées, de mettre en œuvre leurs droits (notamment d’opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, le guide précisant que « *l’administration conservera la possibilité de refuser de faire droit à toute demande de suppression en faisant valoir un motif légitime et impérieux supérieur prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée (par exemple, dans le cadre de la publication de son organigramme en ligne, une administration pourra refuser de faire droit à une demande d’opposition qui serait formulée par un agent occupant des fonctions nécessitant que son identité soit portée à la connaissance du public)* ») et l’exactitude des données ***diffusées***, sans que cette obligation porte sur les données réutilisées. L’obligation d’exactitude porte plutôt sur l’obligation pour l’Ordre de régulièrement mettre à jour les données pour qu’elles reflètent les derniers changements. Le guide de la CNIL et de la CADA préconise ainsi la mise en œuvre d’interfaces de programmation applicative (ou API, pour Application Programming Interface) qui « *permettent de rendre disponibles des données sous un format électronique facilement utilisable et permettent également de faciliter les mises à jour ultérieures des données : toute mise à jour réalisée sur les données source (notamment pour prendre en compte une demande de rectification d’une personne sur les données qui la concernent) est automatiquement prise en compte et répercutée sur les données rendues accessibles. Les internautes, qu’ils soient ré utilisateurs ou simple lecteurs utiliseront ainsi l’interface pour récupérer ou consulter les données mises à jour de façon automatique* ».
12. Le tribunal ne pourra donc qu’écarter tous les arguments visant à opposer un refus à la demande sur le fondement de la protection de la vie privée ou des données personnelles des personnes concernées.

## 3. Sur le caractère non abusif de la demande

1. L’association Ouvre-boîte avait prévu dans sa requête introductive d’instance que l’Ordre tenterait de faire passer sa demande pour abusive, et avait déjà apporté des éléments de réponse à ces allégations. Il ressort des éléments transmis par l’Ordre à la CADA que l’association avait vu juste et que l’Ordre compte demander le rejet de sa demande en la qualifiant d’abusive.
2. Il convient d’ajouter aux éléments déjà développés que la demande de l’association Ouvre-boîte tend seulement à ce que l’Ordre se conforme à ses obligations légales de publication en ligne des documents demandés : par essence, puisqu’elle vise l’application d’une obligation légale, la demande de l’association ne peut être abusive.
3. Par ailleurs, la demande de l’association ne peut avoir pour effet de perturber le bon fonctionnement de l’Ordre, qui dispose déjà des fichiers demandés et n’a donc qu’à les mettre en ligne d’une manière conforme à ses obligations. La demande de l’association Ouvre-boîte ne demande donc qu’un effort minime de la part de l’administration concernée, et ne peut entraîner de perturbation de son fonctionnement.
4. Il convient d’ailleurs de préciser que l’annuaire du barreau de Paris contient également des données relatives aux personnes morales de nature à permettre la communication de la liste des personnes morales.

***Pièce n°11 : Capture d'écran de la page Herbert Smith Freehills sur l'annuaire du Barreau de Paris***

1. Ainsi qu’il ressort de la pièce n°11, l’Ordre du barreau de Paris dispose du nom des cabinets, bureaux, groupements d’avocats, structures d’exercice et personnes morales avec le type de structure, l’adresse, la ville, le code postal, le barreau, le numéro de téléphone et l’email, le numéro de toque, la date d’inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels, qui correspond à la liste des personnes morales demandées.
2. Il ne fait donc aucun doute que l’ensemble de la demande de l’association peut faire l’objet d’une réponse positive sans perturbation du bon fonctionnement de l’administration concernée.

## 4. Sur le non-respect de l’article 3 de la loi Justice 21 et de l’article D. 312-1-3 du CRPA

1. L’Ordre conclut ses éléments de réponse à la CADA en affirmant se conformer aux obligations légales des articles 3 de la loi Justice 21 et de l’article D. 312-1-3 du CRPA. On notera à titre liminaire qu’il s’agit donc de la reconnaissance par l’Ordre qu’une mission de service public lui a été confiée par ces textes, et qu’une obligation de mise en ligne des documents demandés existe bien.
2. Il est bien démontré dans la requête introductive d’instance que l’Ordre ne se conforme pas à ses obligations de mise en ligne des documents demandés de manière librement accessible de manière à garantir leur interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.
3. Les arguments développés par l’association Ouvre-boîte dans sa requête introductive d’instance ont été validés par la CADA, qui a considéré, dans la lignée de ses précédents avis, que « *la mise en ligne des données recueillies par le CNB en vue de la constitution de l’annuaire ne saurait être regardée comme une diffusion publique de ces données, dès lors que celles-ci sont uniquement accessibles via un moteur de recherche et qu’elles ne sont pas diffusées selon un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé* »[[8]](#footnote-7). La CADA a dès lors émis « *un avis favorable à la mise en ligne, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de la base de données actuellement uniquement consultable par l’intermédiaire d’un moteur de recherche sur le site du CNB dans la limite des informations actuellement accessibles* ».
4. Il ressort ainsi de cet avis que, conformément à l’argumentation développée par l’association, le moteur de recherche actuellement disponible sur le site de l’Ordre n’est pas conforme aux prescriptions légales et ne constitue pas une mise en ligne librement accessible.
5. Enfin, l’Ordre des avocats de Paris mentionne dans sa réponse à la CADA un droit sui generis sur sa base de données. Outre qu’un tel droit reste à démontrer[[9]](#footnote-8), l’article L. 321-3 du CRPA prévoit expressément que ce droit ne peut faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données publiées en application du CRPA.

# Par ces motifs,

qui viennent compléter les motifs déjà exposés dans la requête introductive d’instance, et tous autres à produire, déduire, suppléer au besoin même d’office,

**L’association Ouvre-boîte demande au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :**

*Vu l’article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Vu l’article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,*

*Vu l’article 15 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789,*

*Vu la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,*

*Vu les articles L. 112-11, L. 300-2, L. 311-1, L. 312-1-1, D. 312-1-3 et L. 311-14 du Code des relations entre le public et l’administration,*

*Vu les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code du patrimoine,*

*Vu les articles 17 et 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*

*Vu l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,*

*Vu les articles L. 761-1, L. 911-1 et R. 761-1 du Code de justice administrative,*

**À titre principal,**

* **Annuler** la décision de refus implicite de l’Ordre des avocats de Paris en date du 17 février 2019 de communiquer les documents demandés ;

**En conséquence,**

* **Enjoindre** l’Ordre des avocats de Paris de nous communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les documents demandés par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l’interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé, dans un délai de quinze jours après signification de la décision à intervenir ;
* **Assortir**, en application de l’article L. 911-3 du Code de justice administrative, cette injonction d’une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai de 15 jours ;

**À titre subsidiaire***,*

* **Enjoindre** l’Ordre des avocats de Paris de nous communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les documents demandés ;
* **Assortir**, en application de l’article L. 911-3 du Code de justice administrative, cette injonction d’une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai de 15 jours ;

**En tout état de cause**,

* **Prendre** toute autre mesure d’exécution qu’il jugerait nécessaire ;
* **Condamner** l’Ordre des avocats de Paris aux dépens et à la somme de 4 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020,

Association Ouvre-Boîte

# Bordereau de communication des pièces

1. Mail de demande au barreau de Paris en date du 17 janvier 2019
2. Saisine de la CADA en date du 2 mars 2019
3. Autorisation d’ester
4. Avis CADA n° 20183847 du 10 janvier 2019
5. Rapport de Mme Anne Iljic dans les affaires 420055, 422500 devant le Conseil d’État
6. « *La bâtonnière Marie-Aimée Peyron contestée sur sa transparence financière* », La Lettre A, 18 juin 2019
7. Captures d’écran du fonctionnement de la page Annuaire du site du Barreau de Paris
8. « *Le décret fixant les catégories de données diffusables et réutilisables sans anonymisation est paru* », Laure Lucchesi, blog d’Etalab
9. Avis CADA 20191273
10. Réponse de l'Ordre des avocats de Paris à la saisine CADA 20191273
11. Capture d'écran de la page Herbert Smith Freehills sur l'annuaire du Barreau de Paris
12. Guide pratique CNIL/CADA de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques "open data"

# Liste des jurisprudences citées

* CADA, n° 20191272, 26 sept. 2019
* CADA, n° 20191273, 26 sept. 2019
* Avis n°390397 du 22 octobre 2015 du Conseil d’État
* Cons. const., 23 oct. 2014, n° 2014-5 LOM.
* CE, 7 / 5 ss-sect. réunies, 29 avr. 2002, n° 228830, Lebon.
* CJUE, The British Horseracing Board Ltd et autres contre William Hill Organization Ltd, 9 nov. 2004, C-203/02

1. Avis de l’Assemblée générale de la section de l’Intérieur sur la qualification des barreaux, du Conseil national des barreaux et de l’Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en tant qu’organismes chargés de la gestion d’un service public administratif au sens de l’article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. [↑](#footnote-ref-0)
2. CADA, n° 20191273, 26 sept. 2019. [↑](#footnote-ref-1)
3. Cons. const., 23 oct. 2014, n° 2014-5 LOM. [↑](#footnote-ref-2)
4. CE, 7 / 5 ss-sect. réunies, 29 avr. 2002, n° 228830, Lebon. [↑](#footnote-ref-3)
5. CADA, n° 20191272, 26 sept. 2019. [↑](#footnote-ref-4)
6. Position confirmée par Etalab, sa directrice Laure Lucchesi confirmant que « *pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, [l’article D. 312-1-3 du CRPA] établit un cadre assurant un juste équilibre entre la nécessaire information du public et la protection de la vie privée des personnes* » (<https://www.etalab.gouv.fr/le-decret-fixant-les-categories-de-donnees-diffusables-et-reutilisables-sans-anonymisation-est-paru>). [↑](#footnote-ref-5)
7. <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf> [↑](#footnote-ref-6)
8. CADA, n° 20191272, 26 sept. 2019. [↑](#footnote-ref-7)
9. On rappellera notamment que le droit *sui generis* ne peut naître de la seule création des données : la CJUE a ainsi considéré que le droit ne récompense que « *les moyens consacrés à la recherche d’éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base, à l’exclusion des moyens mis en œuvre pour la création même d’éléments* » (CJUE, *The British Horseracing Board Ltd et autres contre William Hill Organization Ltd*, 9 nov. 2004, C-203/02). [↑](#footnote-ref-8)